

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000166-135

**JOAN FORTIN**

Requérante

c.

**BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

Intimée

---

**REQUÊTE DE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE POUR PERMISSION DE  
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE LORS DE L'AUDITION DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Article 1002 C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE SERGE FRANCOEUR, J.C.S. DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, L'INTIMÉE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 15 juillet 2013, la requérante Joan Fortin a signifié à Banque de Nouvelle-Écosse une « Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant » (ci-après appelée la « **Requête pour autorisation** »). La Requête pour autorisation a ensuite été amendée le 31 mars 2014;
2. Par sa Requête pour autorisation, la requérante sollicite l'autorisation d'exercer le recours collectif pour le compte des personnes faisant partie des deux groupes suivants définis au paragraphe 1 comme étant :

**Premier groupe**

Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 15 juillet 2010 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai d'un des concessionnaires Hyundai et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédits.

### Deuxième groupe

Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 11 février 2011 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Kia d'un des concessionnaires Kia et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.

3. Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit avoir un éclairage complet sur les éléments pertinents à l'évaluation des critères de l'article 1003 C.p.c.;
4. Dans sa Requête pour autorisation, la requérante allègue des faits qui sont incomplets, ce qui requiert la présentation d'une preuve appropriée de la part de Banque de Nouvelle-Écosse;
5. Ainsi, la requérante reproche à Banque de Nouvelle-Écosse de ne pas avoir divulgué, ni calculé dans ses contrats un rabais au paiement comptant à titre de frais de crédit;
6. Afin que le Tribunal ait un portrait complet de la situation factuelle sur cette question de rabais au comptant, Banque de Nouvelle-Écosse demande la permission de déposer trois déclarations solennelles dans lesquelles il est expliqué qu'au mois d'octobre 2011, c'est-à-dire lorsque la requérante a acheté son véhicule, il n'y avait pas de rabais au comptant pour les véhicules Hyundai :
  - a) Déclaration solennelle de Monsieur [REDACTÉ] directeur du financement automobile et remarketing chez Hyundai Auto Canada Corp., datée du 7 mai 2014 (I-1);
  - b) Déclaration solennelle de Monsieur [REDACTÉ] directeur général chez le concessionnaire automobile Léviko (1991) Ltée, datée du 8 mai 2014 (I-2);
  - c) Déclaration solennelle de Madame [REDACTÉ] directrice générale / associée chez le concessionnaire Automobiles Roberge Ltée, datée du 9 mai 2014 (I-3);
7. Par ailleurs, Banque de Nouvelle-Écosse demande également au Tribunal la permission de verser au dossier de la Cour les transcriptions intégrales des interrogatoires de la requérante (I-4) et de Monsieur Gabriel Martel (I-5), à titre de preuve appropriée;
8. La présente demande respecte la règle de la proportionnalité établie à l'article 4.2 C.p.c., se limitant à une preuve servant à déterminer si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis;

9. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la présente requête;
- B. **PERMETTRE** à Banque de Nouvelle-Écosse de produire en preuve les pièces I-1 à I-5;
- C. **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 24 juillet 2014

*Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs l'intimée

Banque de Nouvelle-Écosse

## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : L'honorable Serge Francoeur  
Juge coordonnateur districts de Baie-Comeau et Mingan  
**Cour supérieure du Québec**  
Palais de justice  
71, avenue Mance  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1N2

et

Me Fredy Adams  
**Adams Gareau**  
505, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 1000  
Montréal QC H2Z 1Y7

Procureurs de la requérante

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour permission de présenter une preuve appropriée sera présentée pour adjudication devant l'honorable Serge Francoeur, j.c.s. à un endroit et à une date et heure à être déterminés par la Cour.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 24 juillet 2014

*Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs l'intimée

Banque de Nouvelle-Écosse

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC  
N° : 200-06-000166-135

JOAN FORTIN

Requérante

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Intimée

REQUÊTE DE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE LORS DE L'AUDITION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Article 1002 C.p.c.)

ORIGINAL

**BLG**

Borden Ladner Gervais

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal, QC, Canada H3B 5H4  
Tél. 514.879.1212  
Télé. 514.954.1905  
rcharbonneau@blg.com  
B.M. 2945  
Me Robert E. Charbonneau  
Dossier : 248161-000087